

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune d'AMIENS

S.A. IDEX Environnement Picardie

ARRETE DU 26 février 2009

**Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2009-176 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 autorisant la société IDEX Environnement Picardie à exploiter une usine de méthanisation sur la zone industrielle nord d'AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2005 relatif à surveillance de la nappe phréatique ;

Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu la demande de modification relative à un projet de cogénération présentée le 31 janvier 2008 par la S.A. IDEX Environnement Picardie dont le siège social est situé 15 rue de la Croix de Pierre – Espace Industriel Nord – 80 000 AMIENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations nécessaires audit projet sur le territoire de la commune d'AMIENS au sein de son site actuel (usine de méthanisation) ;

Vu le dossier de modification déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la demande de compléments en date du 19 mai 2008 par l'Inspection des Installations Classées et le dossier de réponse « retours DRIRE – version 1 – juillet 2008 » de la société IDEX Environnement Picardie ;

Vu les compléments demandés en réunion du 11 juillet 2008 par l'Inspection des Installations Classées et le dossier de réponse « retours DRIRE – version 2 – août 2008 » de la société IDEX Environnement Picardie ;

Vu la demande de compléments en date du 7 novembre 2008 par l'Inspection des Installations Classées et le dossier de réponse « retours DRIRE – novembre 2008 – version 1 » de la société IDEX Environnement Picardie ;

Vu les courriels des 25 et 28 novembre 2008 de la société IDEX Environnement Picardie ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 février 2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le projet de cogénération et ses installations associées ne modifie pas le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par le projet de cogénération et ses installations associées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations relatives à l'unité de cogénération ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation du projet de cogénération et de ses installations associées nécessite respectivement l'éloignement vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les installations modifiées sont, en cas d'accident, susceptibles d'être à l'origine d'effets sur la santé des tiers à l'extérieur du site dans des zones figurant dans le tableau récapitulatif et les plans de l'annexe 1 du présent arrêté, telles qu'elles ressortent de l'étude de dangers et de ses compléments ;

CONSIDERANT que dans les zones d'effets potentiels pour la santé des personnes à l'extérieur du site IDEX il n'existe pas de bâtiments, activités et structures dont la présence serait contraire aux recommandations de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques, les probabilités et les zones d'effets des phénomènes dangereux issus des installations objets de la modification présentée par la société IDEX Environnement Picardie et susceptibles d'affecter la santé des tiers à l'extérieur de son site telles que repris dans l'annexe 1 du présent arrêté ont été, ainsi que ses préconisations d'urbanisme, portées à la connaissance du Maire de la commune d'AMIENS et prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune d'AMIENS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 sont complétées et/ou modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 est complété et remplacé comme suit :

Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, la S.A. IDEX Environnement Picardie dont le siège social est situé 15 rue de la Croix de Pierre – Espace Industriel Nord – 80 000 AMIENS est autorisée à exploiter au sein de son usine sise à l'adresse précitée une unité de transformation de 106 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés par méthanisation.

L'établissement comprendra notamment les unités suivantes :

- réception – broyage – tri ;
- méthanisation (3 digesteurs de 2400 m³ et un digesteur de 3500 m³) ;
- affinage ;
- chaufferie (pour la valorisation du biogaz sous forme de vapeur) ;
- une unité de cogénération constituée d'une cogénération et de ses installations annexes, soit :
 - deux installations de combustion (groupes électrogènes) alimentées au biogaz avec leurs transformateurs raccordés au réseau ;
 - une station de désulfuration ;
 - une unité de traitement complémentaire du biogaz ;
- une torchère.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 est complété et remplacé comme suit :

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Ali-néa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
322	B.1	A	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par broyage	E				2 broyeurs de 25 t/h chacun	
2910	B	A	Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW, soit : - une chaudière ; - deux moteurs thermiques ; - une torchère	E C C	Puissance thermique maximale	0,1	MW	22,25 tels que : 5,5 2 x 3,375 10	MW MW MW MW
1411	2.c)	D	Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (2 réservoirs de biogaz de 500 m ³ chacun + 2 réservoirs de biogaz de 10 m ³ chacun avec d = 1,03 kg/ m ³).	E	Quantité totale de gaz inflammables	≥ 1 et < 10	t t	1,05	t
2920	1.b)	DC*	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW (2 compresseurs biogaz d'une puissance de 55 kW chacun)	E	Puissance absorbée	> 20 et ≤ 300	kW kW	110	kW
2920	2.b)	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW, soit : - 2 compresseurs d'air d'une puissance de 15 kW chacun ; - 1 compresseur d'air d'une puissance de 4 kW (station de désulfuration) ; - 2 groupes froids d'une puissance de 21 kW chacun (unité de traitement complémentaire du biogaz)	E C C	Puissance absorbée	> 50 et ≤ 500	kW kW	76	kW
2171		D	Dépôt de support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieure à 200 m ³ (stockage d'amendements organiques dans un bâtiment couvert)	E	Volume	> 200	m ³	3000	m ³
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ (1 cuve aérienne de gasoil de 7 m ³ pour l'alimentation des engins)	E	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	1,4	m ³

1434	1	NC	Installation de distribution de liquides inflammables représentant un débit maximum équivalent de l'installation inférieur à 1 m ³ /h (1 pompe de distribution de gasoil pour l'alimentation des engins)	E	Débit maximum équivalent	< 1	m ³ /h	0,2	m ³ /h
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	C	Quantité totale	< 100	t	4	m ³

C : création

E : installation existante

A : Autorisation ou D : Déclaration ou DC : Déclaration et Contrôle périodique

* : Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 est remplacé comme suit :

ARTICLE 10 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 5 :

Les articles 19 et 20 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 sont complétés et remplacés comme suit :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

1) Les eaux pluviales de toiture et de voirie

1.1 Les eaux pluviales ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau propre et peuvent être rejetées, après traitement via un déboureur déshuileur, dans le réseau des eaux pluviales de l'Espace Industriel Nord.

Les eaux de pluie évacuées doivent respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	30
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Le circuit des eaux pluviales sera muni à son extrémité d'un dispositif de type vanne batardeau interdisant le rejet en cas de pollution accidentelle.

1.2 Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont :

- soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- soit traitées et évacuées sur site conformément aux dispositions du 1.1 ci-dessus.

2) Les eaux résiduaires

Les eaux résiduaires de l'établissement sont les suivantes :

- Purge continue de la chaudière biogaz ;
- Eluats de régénération issus de traitement des eaux ;
- Eaux usées domestiques ;

- Eaux de condensation du biogaz (< unité de séchage du biogaz) ;
- Eaux de purge du traitement du biogaz (< station de désulfuration) ;
- Condensats des groupes électrogènes ;
- Condensats de la torchère.

Tout autre rejet d'eaux résiduaires est interdit.

Ces eaux sont dirigées vers le réseau eaux vannes du site, lesquelles sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de l'Espace Industriel Nord.

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, dont la convention de déversement entre IDEX Environnement Picardie et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens. Le débit maximum journalier est de 150 m³/h, le débit horaire maximum de 5 m³/h. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, et la température maximale de 25°C. Les concentrations maximales sont les suivantes :

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote global	150
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	1

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 6 :

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 est modifié et remplacé comme suit :

Article 24 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

24.1 Dispositions générales

24.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

24.1.2 Horaires de fonctionnement

L'exploitation a lieu du lundi au dimanche, 24h/24H.

24.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

24.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

24.2 Niveaux acoustiques

24.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

24.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 24.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

24.3 Vérifications des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

24.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 :

Un article 25.0 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 :

Article 25 : Collecte, stockage, élimination

25.0 Principes de gestion

25.0.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

25.0.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de

l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont directement pompées par une société agréée qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

25.0.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

25.0.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

25.0.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

25.0.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 :

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 est modifié et remplacé comme suit :

25.2 – Déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets process : VCC (Verre – Cailloux – Calcaire), RCT (Refus Combustibles Totaux), boue soufrée, affinât ;
- Déchets dangereux : déchets de maintenance (tubes fluorescents, piles, accumulateurs) et huiles usagées.

Ces déchets sont éliminés dans les filières d'élimination qui ont le niveau de gestion le plus bas possible.

Article 9 :

Un article 25.3 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 :

25.3 – Dispositions particulières

A compter du 28 février 2009, l'affinât produit (compost urbain) pourra être épandu s'il respecte la norme NF U 44-051 (avril 2006) ou si l'exploitant dispose d'une autorisation d'épandage au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A défaut, l'affinât produit sera considéré comme un déchet et devra par conséquent être éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

La boue soufrée produite par la station de désulfuration, en l'absence de valorisation possible avec l'affinât, sera considérée comme un déchet et devra par conséquent être éliminée dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont éliminées dès que de besoin et au minimum une fois par an.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 sont abrogées. L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre de la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est applicable à l'établissement.

Article 11 :

Le « C – Installation de combustion de biogaz » du titre III « PRESCRIPTIONS PARTICULIERES » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 est remplacé par « C – Chaufferie (Installation de combustion de biogaz) ».

Article 12 :

Le « E – La torchère » du titre III « PRESCRIPTIONS PARTICULIERES » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 est complété et remplacé comme suit :

E – La torchère

Elle est destinée à brûler le biogaz contenu dans les diverses installations et tuyauteries en cas de dysfonctionnement ou de production supérieure à la capacité de la chaudière et/ou de la cogénération. Son utilisation sera donc exceptionnelle.

Elle est implantée dans l'enceinte clôturée du site de telle façon qu'elle ne puisse être à l'origine d'incidents (incendie, etc.) ni sur les installations et bâtiments de l'établissement, ni sur le voisinage.

Elle est construite avec un fût double enveloppe intégrale en inox et un foyer constitué de briques réfractaires.

L'automatisme et le suivi des paramètres de fonctionnement prennent en charge l'allumage, la régulation de température ainsi que les chaînes de sécurité. Elle est équipée d'un système de détection de flamme qui la met automatiquement en sécurité (coupure de l'alimentation en biogaz) si la flamme s'éteint.

Une procédure d'urgence est établie sous la responsabilité de l'exploitant pour pallier toute situation accidentelle en cas d'indisponibilité simultanée des groupes électrogènes et de la torchère. Cette procédure définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est conçue pour permettre une bonne diffusion des gaz de combustion dans le milieu récepteur. Elle est équipée d'un point de prélèvement d'échantillon conforme aux normes en vigueur. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les rejets issus de la torchère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec :

	Concentration maximale (mg/Nm ³)
SO _x en équivalent SO ₂	170
NO _x en équivalent NO ₂	40
CO	< 150
HCl	3
HF	2

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 13 :

Le titre III « PRESCRIPTIONS PARTICULIERES » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 est complété comme suit :

F – Unité de cogénération

1. Description

L'unité de cogénération est constituée par :

- deux installations de combustion (2 groupes électrogènes constitués chacun notamment par un moteur thermique) alimentées au biogaz avec leurs transformateurs raccordés au réseau ;
- une station de désulfuration ;
- une unité de traitement complémentaire du biogaz.

2. Dispositions constructives

Les groupes électrogènes sont placés dans des caissons de cloisonnement, prévus pour résister aux intempéries.

Une cloison résistant aux effets de surpression (200 mbar) et aux effets thermiques, en remplacement du bardage métallique actuel sur le pignon séparant le bâtiment de stockage du biogaz et la zone de compression ainsi que sur les deux côtés du bâtiment sur une longueur de 7,33 m, est mise en place.

L'actuelle porte d'accès sur le pignon précité est supprimée.

3. Vérification des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches, permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité de cogénération par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

4. Prévention des risques technologiques

4.1 Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être vérifiées, entretenues et convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.2 Toutes dispositions sont prises pour éviter tout accident sur les installations.

4.3 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux par l'exploitant.

Cette liste comprend a minima les mesures de maîtrise suivantes :

Eviter la dispersion atmosphérique d'H₂S en cas de fuite ou de rupture d'une canalisation

- vannes automatiques de coupure de l'alimentation en biogaz asservies à un pressostat + détection gaz dans l'unité de compression

Eviter l'explosion de tout nuage de gaz

- consignes d'exploitation et de sécurité + détections gaz et incendie + vannes de coupure de l'alimentation en biogaz asservies aux détections gaz et incendie

Eviter l'atteinte des gazomètres par effet domino en cas d'explosion

- consignes d'exploitation et de sécurité + détections gaz et incendie + vannes de coupure de l'alimentation en biogaz asservies aux détections gaz et incendie + disposition constructive du pignon séparant l'unité de compression et le bâtiment de stockage du biogaz (cloison résistante aux effets de surpression (200 mbar) et aux effets thermiques avec renforts latéraux).
- En cas de rupture de canalisation ou de matériel contenant du biogaz, les éléments de sécurité doivent, en tous temps et toutes circonstances, pouvoir interrompre la fuite en moins de 30 minutes.

Eviter une pollution du sol ou des eaux superficielles souterraines

- rétentions + vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales de voirie.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les justificatifs de l'efficacité et du niveau de fiabilité des dispositifs de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

4.4 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

5. Groupes électrogènes

5.1 Implantation – aménagement

5.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion (moteurs) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux appareils eux mêmes) :

- a) 50 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, notamment les gazomètres.

5.1.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

5.1.3 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du caisson, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La ventilation permet notamment d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

5.1.4 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Pour les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

5.1.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes

applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.1.6 Rétentions

Les groupes électrogènes sont implantés sur une plate-forme bétonnée.

Afin d'éviter toute pollution du sol ou des eaux superficielles et souterraines :

- Les caissons de cloisonnement des groupes électrogènes font office de rétention ;
- Les transformateurs et la cuve de stockage d'huile sont placés sur rétentions.

5.1.7 Cuvettes de rétentions

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

5.1.8 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments et des caissons pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz et telles que :

- une vanne automatique de coupure de l'alimentation en biogaz est installée en amont de la station de désulfuration ;
- une vanne automatique de coupure de l'alimentation en biogaz est installée en amont de chaque groupe électrogène, à l'extérieur du container.

Les vannes automatiques installées en amont des groupes électrogènes sont asservies chacune :

- à la détection gaz (CH₄) des groupes électrogènes ;
- à la détection incendie des groupes électrogènes ;
- à l'arrêt d'urgence des groupes électrogènes ;
- à la pression minimale d'alimentation en biogaz des groupes électrogènes ;
- à la pression maximale d'alimentation en biogaz des groupes électrogènes ;
- à un pressostat qui permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie et dont le seuil est aussi élevé que possible.

La vanne automatique installée au niveau de la station de désulfuration est asservie :

- à la détection gaz (CH₄) des groupes électrogènes ;
- à la détection incendie des groupes électrogènes ;

- à l'arrêt d'urgence des groupes électrogènes ;
- à la pression minimale d'alimentation en biogaz des groupes électrogènes ;
- à la pression maximale d'alimentation en biogaz des groupes électrogènes ;
- à la détection gaz de l'unité de compression du biogaz ;
- à un pressostat qui permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie et dont le seuil est aussi élevé que possible.

Le temps de fermeture de chacune des vannes est inférieure à 1 seconde.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

5.1.9 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

5.1.10 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz (CH₄), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans le caisson de chaque groupe électrogène.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 5.1.8 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 5.1.4 ci-dessus.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

5.2 Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux

normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués, en plus de ceux déjà existants sur l'établissement, a minima par :

- groupes électrogènes : 2 extincteurs CO2 et 4 extincteurs poudre ;
- transformateurs : 2 extincteurs CO2
- poste de livraison : 1 extincteur CO2 et 2 extincteurs poudre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.4 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 5.4 ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 5 - 2) du présent arrêté,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 5.5 ci-dessus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

5.8 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour

5.9 Rejets atmosphériques

5.9.1 Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent article 5.9 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, les points de rejet sont repris ci-après au point 5.9.2 et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Afin de réduire les émissions de NO_x, de CO et de COV, les moteurs sont équipés d'un système de contrôle permettant d'optimiser le rapport air/carburant.

5.9.2 Conduit et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Moteur 1	3,375 MW	biogaz
2	Moteur 2	3,375 MW	biogaz

Les conduits N°1 et N°2 sont regroupés dans une unique cheminée.

5.9.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Vitesse mini d'éjection en m/s	débit maximal
Conduit N° 1	24,37	400	25	5864 Nm ³ /h
Conduit N° 2	24,37	400	25	5864 Nm ³ /h

5.9.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et à une teneur de 5% de O₂ sur gaz sec :

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
CO	1200 mg/Nm ³	1200 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	525 mg/Nm ³	525 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

5.9.5 Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
CO	7 kg/h	7 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	3,1 kg/h	3,1 kg/h
Poussières	0,9 kg/h	0,9 kg/h
COVNM	0,3 kg/h	0,3 kg/h

5.9.6 Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et COVNM dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX

44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge. Ces contrôles sont indépendants des contrôles inopinés ou non que l'Inspection des installations classées est susceptible de diligenter.

6. Station de désulfuration et unité de traitement complémentaire du biogaz

6.1 Rétentions

La station de désulfuration et l'unité de traitement complémentaire du biogaz sont mises en place sur une surface étanche.

Afin d'éviter toute pollution du sol ou des eaux superficielles et souterraines, la station de désulfuration est sur rétention afin d'éviter un écoulement accidentel de solution de soude.

6.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Ces deux installations ainsi que la torchère sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués, en plus de ceux déjà existants sur l'établissement, a minima par 2 extincteurs CO2 et 8 extincteurs poudre.

6.3 L'unité de traitement complémentaire de traitement du biogaz est équipé d'un filtre à particules (< 5 microns) afin de réduire ses rejets en poussière.

ARTICLE 14

L'exploitant doit procéder dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'actualisation de l'étude de dangers de l'usine de méthanisation.

Ladite étude sera réalisée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle sera adressée à M. le Préfet.

ARTICLE 15 :PUBLICITE

En application de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

ARTICLE 16 :VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont une copie sera adressée à :

- le directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatique
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée chef de bureau,


Amélie CATTEAU.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yves LUCCHESI